PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VANDEPUTTE

BOULEVARD DE STRASBOURG
PARC D'ACTIVITES DE LANDACRES
62360 Hesdin-L'abbe

Références :
H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\VANDEPUTTE_(ex_Ecover)_Hesdin-l'Abbe_0007003642\2_Inspections\2026_08_28_VANDEPUTTE
Code AIOT : 0007003642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement VANDEPUTTE implanté BOULEVARD DE STRASBOURG PARC D'ACTIVITES DE LANDACRES 62360 Hesdin-l'Abbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la période de sécheresse afin de vérifier les mesures mises en place par l'exploitant et les consommations d'eau durant cette période.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANDEPUTTE
- BOULEVARD DE STRASBOURG PARC D'ACTIVITES DE LANDACRES 62360 Hesdin-l'Abbe
- Code AIOT : 0007003642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VANDEPUTTE a racheté la société ECOVER située dans la zone d'activité de Landacres, créée dans les années 2000.
Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 avril 2007 à exploiter sur la commune d'Hesdin L'Abbé, une unité de fabrication de produits de nettoyage (adoucissants, liquides vaisselles…) écologiques pour une capacité de production maximale de 300 t/j.
L'Arrêté Préfectoral du 3 avril 2007 réglemente le site.
La société VANDEPUTTE a déposé une demande d'autorisation de changement d'exploitant en juillet 2016. Le changement d'exploitant a été acté par Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27/07/2016.
L'eau est une composante majeure des produits qui sont fabriqués par l'entreprise (70%). 19 000 tonnes de production mais une capacité de 35 000 - 40 000 tonnes. Le groupe possède 3 sites dont 2 en Belgique (Nemours et Mouscron).

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de vigilance	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3	Sans objet
2	Alerte Renforcée (gros consommateur)	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I-1	Sans objet
3	Tous les niveaux de vigilance	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II	Sans objet
4	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée de manière satisfaisante. L'arrêté préfectoral du 24 juillet a bien été pris en compte avec réduction de 20 % communiquée dans l'usine. Les déclarations faites sous GIDAF présentaient des dépassements. L'exploitant a indiqué une erreur des relevés réalisés avec un double comptage. La justification du relevage des compteurs est à transmettre appuyée par un plan des réseaux d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3

Thème(s) : Actions régionales, sécheresse

Prescription contrôlée :

Alerte renforcée : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026 (bassin côtier du boulonnais, audomarois delta de l'Aa, Lys, scarpe amont deule).

Constats :

L'exploitant a bien reçu la notification de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 et a pris connaissance de celui-ci. L'exploitant a bien reçu les alertes par courriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alerte Renforcée (gros consommateur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I-1

Thème(s) : Actions régionales, seuil d'alerte renforcéePrélèvement > 10000 m3

Prescription contrôlée :

ALERTE :
Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menés suivant les modalités de l'annexe I-1 du présent arrêté.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m^3 d'eau par an :
- si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son AP, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place ;

- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisant en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte. L'exploitant devra rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en terme de volumes d'eau utilisés.

Constats :

L'exploitant réalise une communication au niveau des équipes. Une fois par mois le comité de pilotage traite du sujet des consommations d'eau. Un indicateur est utilisé :
- Le volume d'eau consommée par tonne qui est passé de 1,7 m^3 à 1,4 m^3 sur plusieurs années. Il est très difficile de prévoir la consommation d'eau de manière globale qui évolue de manière importante selon les types de produits.

Les tableaux de relevé de consommation ont été ajustés pour être relevés hebdomadairement.

Un travail a été fait sur la pression de l'eau par exemple pour réduire la quantité d'eau utilisée.

Le service de contrôle a questionné l'exploitant sur la possibilité d'orienter sa production. L'exploitant a indiqué que sur le site de Boulogne, sont faits des produits écologiques et made in France et les clients sont très attentifs à ce label made in France. Il est ainsi très compliqué de basculer sa production sur un site belge par exemple. La production du site est également orientée sur des contenants plus grands que les autres sites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une réflexion doit être menée sur la production moins consommatrice d'eau en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tous les niveaux de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II

Thème(s) : Actions régionales, volume de prélèvement

Prescription contrôlée :

Pour les prélèvement de plus de 10 000 m^3 :
II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Pour les prélèvements de moins de 10 000 m^3 :
La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesure de restriction.
La dernière année sans restriction : 2024.

Constats :

Le volume de référence déclaré sous GIDAF est de 82,64 m^3.
L'exploitant a déposé cette demande de dérogation car il consomme plus que le prélèvement maximum indiqué dans la note d'application de l'AM du 30/05/2023.
Vmax = 82,64 - (0,2x (82,64*0,95)) = 66,94 m^3

Les volumes d'eau prélevés sont de 142 m^3/j la semaine du 3 au 7 août 2026. **Ce débit est bien supérieur au volume autorisé dans l'APA du 16/04/2007.**
Pour la semaine du 23 août, le relevé indique un volume de 66,6 m^3/j
L'exploitant indique qu'il y a un problème sur le relevé d'un compteur qui prend en double un

même volume.

Vu le compteur d'eau adoucie ainsi que le compteur général de l'usine.
A noter qu'un deuxième compteur situé à côté du compteur général concerne uniquement le réseau d'eau incendie et alimente les RIA sur site.

Les compteurs donnent les chiffres suivants :

- Compteur général usine : 87 320
- Compteur eau adoucie : 74 440

Ces chiffres correspondent aux chiffres présentés par l'exploitant dans ses tableaux de relevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la justification de la correction de ses relevés sous quinze jours.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan du réseau d'eau ou figurent notamment les compteurs sous quinze jours.

Il est demandé à l'exploitant de continuer à remplir GIDAF jusqu'à la fin d'application de l'arrêté du 24 juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1

Thème(s) : Actions régionales, demande de dérogation

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant ne peut appliquer les restrictions de consommation applicables au niveau de sécheresse rencontré, il peut demander une dérogation. Le courrier d'information de la DREAL précise en annexe le contenu de cette dérogation.

Constats :

L'exploitant a déposé une demande de dérogation. L'instruction de celle-ci est finalisée.
Par courrier du 02 septembre 2026, le préfet n'a pas donné suite à la demande de d'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite